



Redevances de réception radio : Répartition 2008 – 2018

Répartition des redevances de réception facturées, sans TVA

Montants en millions CHF

Année	SSR ¹	Privés ²	NT ³	Archivage ⁴	Sous-titrage ⁵	Etudes audience ⁶	Cantons et communes ⁷	AFC ⁸	Billag ⁹	OFCOM ¹⁰	Total
2008	406	19	2			1			20	2	450
2009	415	19	2			1			21	2	460
2010	431	19	2			1			21	2	476
2011	434	19,4	0,5			1,25			20	2	477,15
2012	439	19,4	0,5			1,25			18	2	480,15
2013	444	19,4	0,5			1,25			18	2	485,15
2014	448	19,4	0,5			1,25			19	2	490,15
2015	459,9	19,4	0,5			1,25			20,1 ¹²	2	503,15
2016	461,8	22,5 ¹¹	1,75	0,25	0	1,25	0,17	0,95	20,7	2	511,37
2017	466,17	25,6	3	0,5	0	1,25	0,34	1,9	23,4 ¹³	2	524,16
2018	460,1	25,6	3	0,5	0	1,25	0,34	1,9	21,8	2	523,3 ¹⁴

Etat janvier 2019

¹ Sans les corrections de valeurs effectuées par la SSR pour les créances arriérées

² Quote-part prélevée pour la répartition des redevances (financement des diffuseurs locaux et régionaux de radio)

³ Contributions aux investissements dans les nouvelles technologies

⁴ Soutien à des projets de conservation durable des émissions produites

⁵ Soutien au sous-titrage des principales émissions d'information des télévisions régionales (malentendants)

⁶ Soutien à la fondation pour les études d'audience

⁷ Rémunération des cantons et des communes pour la livraison des données de leurs registres des habitants

⁸ Rémunération de l'Administration fédérale des contributions AFC pour les travaux préparatoires liés à la perception et à l'encaissement de la redevance radio-télévision auprès des entreprises

⁹ Rémunération de l'organe de perception et d'encaissement de la redevance

¹⁰ Financement des tâches qui découlent de la perception de la redevance de réception et de l'exécution de l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs (surveillance financière de l'organe de perception, poursuite des auditeurs resquilleurs et autorité de recours)

¹¹ Augmentation en fonction de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision et de son ordonnance au 1^{er} juillet 2016

¹² Depuis le 1^{er} avril 2015 la redevance de réception est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent l'intendance des contributions ne restitue plus la TVA sur la rémunération de Billag SA.

¹³ La rémunération de l'organe de perception est basée sur les encaissements. L'augmentation du produit total de la redevance en 2017 découle de deux facteurs. D'une part, les campagnes d'information du public ainsi que l'acquisition sur le terrain ont conduit à une augmentation du nombre de contribuables. D'autre part, avec l'harmonisation du trafic des paiements en Suisse introduite en 2017, les paiements transmis au dernier jour de l'année, en l'occurrence un jour férié, ont été comptabilisés sur l'année en cours et non reporté à la prochaine année civile, comme c'était le cas par le passé.

¹⁴ Une réserve de 6,8 millions de francs a été constituée pour mettre fin au système de perception de la redevance de réception de radio et télévision. Ce montant est inscrit uniquement dans la colonne « Total ».

Redevances de réception télévision : Répartition 2008 – 2018

Répartition des redevances de réception facturées, sans TVA

Montants en millions CHF

Année	SSR ¹	Privés ²	NT ³	Archivage ⁴	Sous-titrage ⁵	Etudes audience ⁶	Cantons et communes ⁷	AFC ⁸	Billag ⁹	OFCOM ¹⁰	Total
2008	406	19	2			1			20	2	450
2009	415	19	2			1			21	2	460
2010	431	19	2			1			21	2	476
2011	434	19,4	0,5			1,25			20	2	477,15
2012	439	19,4	0,5			1,25			18	2	480,15
2013	444	19,4	0,5			1,25			18	2	485,15
2014	448	19,4	0,5			1,25			19	2	490,15
2015	459,9	19,4	0,5			1,25			20,1 ¹²	2	503,15
2016	461,8	22,5 ¹¹	1,75	0,25	0	1,25	0,17	0,95	20,7	2	511,37
2017	466,17	25,6	3	0,5	0	1,25	0,34	1,9	23,4 ¹³	2	524,16
2018	772,8	41,9	0	0,5	2,5	1,25	0,34	1,9	36,1	2	866,1 ¹⁴

Etat janvier 2019

¹ Sans les corrections de valeurs effectuées par la SSR pour les créances arriérées

² Quote-part prélevée pour la répartition des redevances (financement des diffuseurs locaux et régionaux de radio)

³ Contributions aux investissements dans les nouvelles technologies

⁴ Soutien à des projets de conservation durable des émissions produites

⁵ Soutien au sous-titrage des principales émissions d'information des télévisions régionales (malentendants)

⁶ Soutien à la fondation pour les études d'audience

⁷ Rémunération des cantons et des communes pour la livraison des données de leurs registres des habitants

⁸ Rémunération de l'Administration fédérale des contributions AFC pour les travaux préparatoires liés à la perception et à l'encaissement de la redevance radio-télévision auprès des entreprises

⁹ Rémunération de l'organe de perception et d'encaissement de la redevance

¹⁰ Financement des tâches qui découlent de la perception de la redevance de réception et de l'exécution de l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs (surveillance financière de l'organe de perception, poursuite des auditeurs resquilleurs et autorité de recours)

¹¹ Augmentation en fonction de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision et de son ordonnance au 1^{er} juillet 2016

¹² Depuis le 1^{er} avril 2015 la redevance de réception est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent l'intendance des contributions ne restitue plus la TVA sur la rémunération de Billag SA.

¹³ La rémunération de l'organe de perception est basée sur les encaissements. L'augmentation du produit total de la redevance en 2017 découle de deux facteurs. D'une part, les campagnes d'information du public ainsi que l'acquisition sur le terrain ont conduit à une augmentation du nombre de contribuables. D'autre part, avec l'harmonisation du trafic des paiements en Suisse introduite en 2017, les paiements transmis au dernier jour de l'année, en l'occurrence un jour férié, ont été comptabilisés sur l'année en cours et non reporté à la prochaine année civile, comme c'était le cas par le passé.

¹⁴ Une réserve de 6,8 millions de francs a été constituée pour mettre fin au système de perception de la redevance de réception de radio et télévision. Ce montant est inscrit uniquement dans la colonne « Total ».

Redevances de réception radio et télévision: Répartition 2008 – 2018

Répartition des redevances de réception facturées, sans TVA. Montants en millions CHF.

Les exercices 2007 et suivants comprennent les impacts liés à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) au 1^{er} avril 2007. L'exercice 2016 comprend les impacts liés à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la radio et la télévision révisée (LRTV) au 1^{er} juillet 2016.

Année	SSR ¹	Privés ²	NT ³	Archivage ⁴	Sous-titrage ⁵	Etudes audience ⁶	Cantons et communes ⁷	AFC ⁸	Billag ⁹	OFCOM ¹⁰	Total
2008	1129	50	4			2			53	4	1242
2009	1153	50	4			2			57	4	1270
2010	1169	50	4			2			56	4	1285
2011	1175	54	0,5			2,5			55	4	1291
2012	1188	54	0,5			2,5			49	4	1298
2013	1203	54	0,5			2,5			49	4	1313
2014	1210	54	0,5			2,5			50	4	1321
2015	1235	54	0,5			2,5			54 ¹²	4	1350
2016	1240,3	60,75 ¹¹	1,75	0,5	1,25	2,5	0,34	1,9	55,4	4	1368,7
2017	1248,93	67,5	3	1	2,5	2,5	0,68	3,8	62,4 ¹³	4	1396,3
2018	1232,9	67,5	3	1	2,5	2,5	0,68	3,8	57,9	4	1389,4 ¹⁴

Etat janvier 2019

¹ Sans les corrections de valeurs effectuées par la SSR pour les créances arriérées

² Quote-part prélevée pour la répartition des redevances (financement des diffuseurs locaux et régionaux de radio)

³ Contributions aux investissements dans les nouvelles technologies

⁴ Soutien à des projets de conservation durable des émissions produites

⁵ Soutien au sous-titrage des principales émissions d'information des télévisions régionales (malentendants)

⁶ Soutien à la fondation pour les études d'audience

⁷ Rémunération des cantons et des communes pour la livraison des données de leurs registres des habitants

⁸ Rémunération de l'Administration fédérale des contributions AFC pour les travaux préparatoires liés à la perception et à l'encaissement de la redevance radio-télévision auprès des entreprises

⁹ Rémunération de l'organe de perception et d'encaissement de la redevance

¹⁰ Financement des tâches qui découlent de la perception de la redevance de réception et de l'exécution de l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs (surveillance financière de l'organe de perception, poursuite des auditeurs resquilleurs et autorité de recours)

¹¹ Augmentation en fonction de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision et de son ordonnance au 1^{er} juillet 2016

¹² Depuis le 1^{er} avril 2015 la redevance de réception est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent l'intendance des contributions ne restitue plus la TVA sur la rémunération de Billag SA.

¹³ La rémunération de l'organe de perception est basée sur les encaissements. L'augmentation du produit total de la redevance en 2017 découle de deux facteurs. D'une part, les campagnes d'information du public ainsi que l'acquisition sur le terrain ont conduit à une augmentation du nombre de contribuables. D'autre part, avec l'harmonisation du trafic des paiements en Suisse introduite en 2017, les paiements transmis au dernier jour de l'année, en l'occurrence un jour férié, ont été comptabilisés sur l'année en cours et non reporté à la prochaine année civile, comme c'était le cas par le passé.

¹⁴ Une réserve de 13,6 millions de francs a été constituée pour mettre fin au système de perception de la redevance de réception de radio et télévision. Ce montant est inscrit uniquement dans la colonne « Total ».